



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Activité Quads enfants pendant la saison estivale »
sur la commune de Magland
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01270
G 2018-004562

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01270, déposée le 15 mai 2018 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 24 mai 2018 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, en date du 30 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager des installations temporaires afin de proposer une activité de quads composées d'un circuit gonflable avec 5 quads et un circuit avec des cônes, des pneumatiques dans les virages ;
- qui nécessite de mettre en place un enclos de délimitation, un container de stockage et un chalet d'accueil ;
- qui relève de la rubrique n°44b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au lieu-dit « Pré Michalet », à Flaine Front de neige, au sein de la commune de Magland ;

Considérant que les véhicules quads sont annoncés comme étant à moteur électrique ; que, compte tenu néanmoins de la présence d'immeubles d'habitation à environ 50 mètres du projet, conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007, l'avis d'un acousticien, qui devra évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, est prévu ;

Considérant que l'exploitation du projet sera limitée annuellement à 2 mois et que les aménagements sont installés de façon provisoire ;

Considérant que le projet se situe sur un parking totalement revêtu ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'activité quads enfants pendant la saison estivale, sur la commune de Magland (Haute-Savoie), objet de la demande enregistrée sous le numéro n°2018-ARA-DP-001270, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

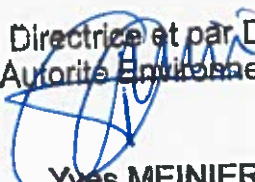
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment les procédures relatives au droit du sol.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 juin 2018,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

